

Traduction non officielle en français de Child Rights Connect

Note d'orientation du Secrétaire Général sur l'intégration des droits de l'enfant

Ebauche – février 2023

Introduction

Lors de son adoption en 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) a consacré, pour la première fois dans le droit international, la reconnaissance des enfants comme sujets de plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels¹, un aboutissement dans l'évolution du concept d'enfance et un changement de paradigme de la perception des enfants comme la propriété de leurs parents. Depuis lors, la Convention est devenue le traité international des droits humains le plus ratifié de l'histoire et a entraîné des changements profonds et transformateurs pour les enfants du monde entier, notamment avec le soutien de l'ONU. Plus d'enfants que jamais auparavant ont désormais accès à des opportunités de santé, d'éducation, de protection et de participation.

Pourtant, les droits de l'enfant aujourd'hui sont souvent mal compris, ignorés ou contestés.

Malgré des progrès dans toutes les régions, les enfants – c'est-à-dire tous les êtres humains de moins de 18 ans – sont encore largement considérés comme l'objet de la bienveillance des adultes ; simples destinataires de services ; ou uniquement en tant que « groupe vulnérable », plutôt que comme des sujets de droits individuels et des agents habilités dans l'exercice de leurs droits. Un recul normatif contre les droits de l'enfant se produit à l'échelle mondiale, y compris dans les forums intergouvernementaux, menaçant de saper l'intégrité des normes internationales relatives aux enfants - par exemple en ce qui concerne le genre ou les droits civils et politiques. Dans l'ensemble du système des Nations Unies, les droits des enfants - qui représentent 30 % de l'humanité² - ne sont pas systématiquement pris en compte dans les politiques, stratégies et approches à l'échelle du système ou spécifiques aux entités et sont généralement considérés comme la responsabilité exclusive de quelques entités.

Dans ce contexte et avec cette note d'orientation, le Secrétaire général des Nations Unies demande la mobilisation du système des Nations Unies pour renforcer et élever collectivement un programme commun des droits de l'enfant des Nations Unies. Une attention systématique aux droits de l'enfant est nécessaire pour que l'ONU soit pleinement inclusive et capable de remplir son mandat sur tous les piliers, y compris la promotion « les droits de tous les peuples »³, la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et la garantie de la paix et de la sécurité. La multiplicité des crises auxquelles sont confrontées les enfants dans le monde aujourd'hui - conflits armés, catastrophes naturelles, changement climatique, augmentation de la pauvreté, inégalités persistantes et impact de la Covid-19 sur la protection sociale, l'éducation, la santé, la santé mentale et le bien-être psychosocial, la violence et l'exploitation - ajoute l'urgence à cette nécessité.

¹ D'autres instruments internationaux, tels que le PIDCP (1966), le PIDESC (1966) et la Convention 138 de l'OIT (1973) avaient précédemment reconnu les enfants comme sujets de droits, quoique de manière plus limitée.

² [UNICEF DATA - Child Statistics](#)

³ La plus haute aspiration, Un appel à l'action du Secrétaire Général en faveur des droits humains

Aux fins de la présente note d'orientation, l'intégration des droits de l'enfant est comprise comme une stratégie visant à faire des droits de l'enfant, y compris leur participation significative, une dimension intégrale de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes du système des Nations Unies, et pour évaluer les implications pour les enfants de toute mesure prise par l'ONU⁴. Il couvre les politiques, programmes et actions à la fois externes et internes/opérationnels. L'Appel à l'action en faveur des droits humains du Secrétaire général et la Note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique fournissent un cadre général pour la participation d'une diversité d'acteurs au travail de l'ONU, y compris les enfants.

L'intégration des droits de l'enfant implique la reconnaissance que : (1) les enfants sont des détenteurs de droits à part entière, avec un ensemble distinct de droits nécessitant une action distincte de l'ONU ; (2) les enfants sont des experts de leur propre vie et leur participation significative est nécessaire pour l'adéquation et l'efficacité de l'action de l'ONU ; (3) les enfants sont confrontés à des obstacles spécifiques dans l'exercice et la revendication de leurs droits en raison de leur statut d'enfant ; (4) les droits de l'enfant sont pertinents pour tous les plaidoyers, politiques et programmes de l'ONU dans les trois piliers (paix et sécurité, droits de l'homme et développement) de la Charte des Nations Unies ; et que (5) le plaidoyer, les politiques et les programmes externes et internes de l'ONU peuvent affecter les enfants différemment des adultes. Cela implique également une combinaison d'actions intégrées et ciblées comme suit : (1) faire des droits de l'enfant une considération explicite, systématique et soutenue dans les processus et procédures établis, à la fois dans le système des Nations Unies et au sein des entités ; et (2) en utilisant des interventions ciblées pour répondre aux contraintes et défis spécifiques auxquels sont confrontés les enfants.

Principes directeurs

1. Les droits de l'enfant sont des droits humains

Comme tous les êtres humains, les enfants sont des sujets de droits. Au niveau international, les droits de l'enfant – terme désignant les droits humains des enfants – incluent les droits énumérés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ; les droits inscrits dans les traités internationaux relatifs aux droits humains s'appliquant à tous les êtres humains ; et les droits énoncés dans d'autres instruments internationaux pertinents tels que la Convention de l'OIT sur l'âge minimum, la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵. En vertu de ces instruments, les enfants sont titulaires de droits à part entière, indépendamment de leurs parents ou tuteurs. Les instruments établissent une relation directe entre l'enfant et l'État qui remet en question la présomption selon laquelle les parents ont des droits de propriété sur l'enfant. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'enfant, « les États sont tenus de considérer leur rôle comme consistant à s'acquitter d'obligations juridiques claires envers chaque enfant. La mise en œuvre des droits fondamentaux des enfants ne doit pas être perçue comme un acte de charité envers eux »⁶.

⁴ Inspiré de [ECOSOC AC 1997,2.DOC \(un.org\)](#)

⁵ Complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁶ Comité des Droits de l'Enfant, Observation Générale 5, 2003, CRC/GC/2003/5, paragraphe 11.

2. Les droits de l'enfant sont l'affaire de tous dans les trois piliers de l'ONU

« Dans le système des Nations Unies, les droits humains doivent être pleinement pris en compte dans toutes les décisions et activités et dans tous les engagements institutionnels »⁷. Comme les droits de l'enfant sont intrinsèques aux droits humains, ils sont pertinents pour le travail de toutes les entités du système des Nations Unies et devraient constituer une dimension intégrale de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes dans les trois piliers de la Charte. Toutes les politiques, programmes et pratiques organisationnels contribuent à la réalisation des droits de l'enfant et toutes les entités doivent être conscientes des implications pour les enfants de toute action entreprise dans le cadre de leurs mandats respectifs. En conséquence, chaque entité des Nations Unies doit comprendre comment son mandat s'applique aux enfants.

3. Les enfants sont des détenteurs de droits distincts avec un ensemble spécifique de droits

Toutes les personnes de moins de 18 ans sont des enfants. Ils constituent un groupe de titulaires de droits distincts en vertu du droit international⁸, dont le développement physique, social, émotionnel et cognitif sous-tend leurs capacités évolutives⁹ - c'est-à-dire le fait qu'ils gagnent progressivement en maturité et la capacité d'exercer leurs droits indépendamment des adultes. Il est central et unique à la CDE de reconnaître simultanément les enfants comme des agents actifs dans leur propre vie, ayant le droit d'être écoutés, respectés et bénéficiant d'une autonomie croissante dans l'exercice de leurs droits, tout en leur accordant une protection en fonction de leur développement continu. Chaque fois que cela est pertinent, les enfants devraient donc être explicitement mentionnés, et leurs droits spécifiques expressément reflétés, dans toutes les stratégies, plans, documents et communications pertinents des Nations Unies, et ne pas être subsumés dans d'autres groupes différents tels que les « jeunes » ou les « jeunes personnes ». Ces termes ne sont pas définis par le droit international et décrivent un groupe démographique distinct avec des droits différents (parfois qui se chevauchent). De même, bien que les filles soient souvent regroupées dans une seule catégorie avec les femmes, elles devraient en fait être reconnues comme un groupe distinct de titulaires de droits. Les personnes de moins de 18 ans ne doivent en aucun cas être traitées comme des adultes.

4. Les droits de l'enfant sont indivisibles, interdépendants et interconnectés

La Convention relative aux droits de l'enfant énonce l'ensemble des droits de l'enfant : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ; et les droits de l'enfant, comme tous les droits humains, sont indivisibles, interdépendants et interconnectés. Par conséquent, une attention égale doit être accordée à toutes les catégories de droits et à tous les droits, y compris les droits civils et politiques qui sont particulièrement négligés mais tout aussi essentiels à ce que signifie pour les enfants d'être des titulaires de droits. Le système des Nations Unies devrait protéger de manière proactive l'indivisibilité des droits de l'enfant et promouvoir la réalisation de tous les droits. Comme les adultes, les enfants ont le droit d'être des défenseurs des droits humains et d'être protégés dans l'exercice de ce droit¹⁰. Le système des Nations Unies devrait renforcer et soutenir la protection des enfants défenseurs des droits humains.

⁷ Un appel à l'action du Secrétaire Général en faveur des droits humains

⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, article 1 : un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

⁹ En attente : ajouter une preuve scientifique de référence qui explique le développement de l'enfant et le développement du cerveau comme un argument qui corrobore la nécessité d'un traitement différent - à publier par l'ONUDC fin mars.

¹⁰ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 1; Assemblée générale, mars 1999.

5. Toute action de l'ONU doit accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant

La CDE exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions et actions susceptibles d'affecter les enfants. Le système des Nations Unies devrait donc tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les initiatives à l'échelle de l'ONU et dans les actions extérieures spécifiques aux entités, ainsi que dans ses propres opérations internes. Cette exigence exige un processus continu d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant (prévoir l'impact de toute proposition de loi, de politique ou d'allocation budgétaire qui affecte les enfants et la jouissance de leurs droits) et d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant (évaluer l'impact réel), intégré dans toutes les processus (tant externes qu'internes) dès le départ. Cela exige également que tous les processus de diligence raisonnable tiennent pleinement compte des droits de l'enfant, ainsi que de la protection de l'enfance.

6. Toute action de l'ONU doit promouvoir l'égalité et la non-discrimination

Les droits de l'enfant doivent être respectés pour tous les enfants, indépendamment de leur statut et sans discrimination. Les enfants ne constituent pas un groupe homogène, ni nécessairement un « groupe vulnérable », mais doivent être considérés dans toute leur diversité¹¹. Afin d'identifier et de traiter les violations affectant les enfants en particulier, tous les systèmes internes de gestion des données des Nations Unies, ainsi que les indicateurs régionaux et mondiaux, devraient présenter une ventilation par âge (inférieur/supérieur à 18 ans), sexe et motifs de discrimination, en reconnaissant que certains les groupes sont confrontés à une discrimination plus grande, parfois croisée. Des ventilations similaires devraient être encouragées pour les systèmes nationaux. En outre, le système des Nations Unies a la responsabilité d'attirer une attention et des ressources particulières sur les enfants les plus discriminés, ainsi que de lutter activement contre l'érosion normative de l'égalité dans et devant la loi.

7. L'action de l'ONU devrait promouvoir et inclure une participation significative des enfants

Les enfants ont le droit d'exprimer librement leurs opinions et d'être entendus sur toutes les questions les concernant, et de voir leurs opinions dûment prises en compte, conformément à la CDE. La participation des enfants devrait être une considération intégrale et systématique de toutes les politiques et programmes des Nations Unies au niveau des entités et à l'échelle des Nations Unies, et des opportunités adéquates pour les enfants d'être entendus dans les processus et forums des Nations Unies, y compris lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des stratégies et plans des Nations Unies. et des approches, devraient être établies, s'adressant à divers groupes d'enfants. À cette fin, les capacités collectives dans l'ensemble du système devraient être renforcées pour garantir qu'une telle participation est « efficace et utile », définie par le Comité des droits de l'enfant comme : « transparente et instructive ; volontaire ; respectueuse ; pertinente ; adaptée aux enfants ; inclusive ; appuyée par la formation ; sûre et tenant compte des risques ; et responsable »¹². Afin de promouvoir une participation significative, l'ONU devrait également veiller à ce que les informations sur les droits de l'enfant soient disponibles pour tous les enfants, y compris dans des formats adaptés aux enfants et accessibles.

¹¹ « 82 % des Analyses Communes de Pays identifient les enfants comme un groupe risquant d'être laissé pour compte, ils sont souvent considérés comme un groupe homogène, ignorant les différents motifs de discrimination qui se recoupent, notamment sur la base du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique, de la citoyenneté, et capacité. » Examen de la nouvelle génération d'analyses communes de pays et des cadres de coopération pour le développement durable des Nations Unies; Réseau inter-agences UNSDG des points focaux pour les droits de l'homme ; Mai 2022.

¹² Comité des droits de l'enfant, Observation générale 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (2009), CRC/C/GC/12, paragraphe 134.

8. L'ONU devrait promouvoir la responsabilité et la réparation pour les violations des droits de l'enfant

La responsabilité pour les violations des droits, un principe fondamental des droits humains, est également au cœur des droits de l'enfant. Pourtant, alors que des millions d'enfants voient leurs droits violés chaque jour, seule une fraction est en mesure de se manifester et de demander réparation, et encore moins d'obtenir un recours effectif. De plus, les enfants sont rarement inclus dans les programmes d'accès à la justice des Nations Unies. Le système des Nations Unies devrait soutenir l'accès des enfants à la justice et l'exercice de leur droit à un recours effectif, dans le cadre de ses initiatives plus larges en matière d'état de droit, y compris pendant et après les conflits armés. Les entités des Nations Unies devraient également veiller à ce que les droits de l'enfant soient pleinement intégrés dans le travail des mécanismes des droits humains et de responsabilisation. Enfin, ils devraient établir ou renforcer des processus de responsabilité internes pour prévenir et traiter toute infraction administrative ou violation des droits affectant les enfants à la suite de leurs propres opérations.

Cadre d'action de l'ONU

Le système des Nations Unies devrait élever les droits de l'enfant à la fois dans le plaidoyer, les politiques et les programmes externes et dans les politiques et pratiques opérationnelles internes, comme suit :

A. Politiques, plaidoyer et programmes externes de l'ONU

Politiques extérieures et plans stratégiques de l'ONU

- Toutes les politiques, stratégies, plans et approches de l'ONU (à l'échelle de l'ONU et spécifiques à une entité) dans tous les piliers pour tenir compte des droits de l'enfant de manière explicite, systématique et soutenue. Cela comprend le déballage des implications pour les enfants de l'Appel du SG à l'action pour les droits humains et de Notre programme commun y compris le nouvel agenda pour la paix ; et l'intégration des droits de l'enfant dans tous les efforts d'intégration des droits humains à travers l'ONU.
- Chaque entité des Nations Unies doit développer une compréhension de la façon dont son mandat se rapporte aux droits de l'enfant et articuler son engagement envers les droits de l'enfant, tel qu'appliqué à son mandat, dans ses principaux documents stratégiques et les plans, cibles et indicateurs qui en devraient.
- Toutes les entités des Nations Unies, dans le cadre de leur approche fondée sur les droits humains, doivent systématiquement examiner la Convention relative aux droits de l'enfant, ses Protocoles facultatifs et les observations finales et les Observations générales du Comité des droits de l'enfant, ainsi que les recommandations relatives aux enfants d'autres organes conventionnels, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, l'Examen périodique universel (EPU), les organes de contrôle de l'OIT et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et du Conseil de sécurité, dans le cadre de leur politique et de leur cadre de programmation.
- Le HCDH, en tant qu'entité mandatée pour soutenir l'intégration des droits humains au sein de l'ONU, doit intégrer les présentes orientations dans son intégration plus large des droits humains, y compris les efforts visant à mettre en œuvre l'Appel du SG à l'action pour les droits humains et Notre programme commun. Cela nécessite, entre autres, de renforcer la capacité du Haut Commissariat à intégrer les droits de l'enfant et à intégrer les droits de l'enfant dans l'action du Haut Commissariat aux niveaux du siège, des régions et des pays, ainsi que par le biais des divers mécanismes des droits humains.

Plaidoyer et communication

- Les fonctionnaires de l'ONU, y compris au plus haut niveau, pour défendre les droits de l'enfant et défendre les droits de l'enfant, au niveau des pays et des forums intergouvernementaux, y compris l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et la Commission pour la prévention du crime et Justice criminelle.
- Communications internes et externes de l'ONU pour promouvoir de manière proactive les droits de l'enfant et utiliser un langage et des images fondés sur les droits qui reconnaissent explicitement les enfants en tant que titulaires de droits indépendants et agents autonomes et diversifiés dans l'exercice de leurs droits et en particulier pour s'abstenir de se référer à les enfants en tant que groupe vulnérable homogène ou en tant que « menace pour la paix et la sécurité », comme on l'entend dans des contextes tels que la lutte contre le terrorisme. Les messages devraient viser à souligner que toutes les personnes de moins de 18 ans doivent être considérées et traitées comme des enfants, quelle que soit leur implication présumée dans des infractions pénales, y compris des infractions liées au terrorisme. Dans ce contexte, le principe selon lequel les enfants associés à des groupes criminels et armés, y compris des groupes terroristes, doivent être considérés et traités avant tout comme des victimes, doit être particulièrement souligné.
- Les entités des Nations Unies doivent unir leurs efforts pour concevoir et mettre en œuvre des campagnes sur les droits de l'enfant à l'échelle de l'ONU ciblant à la fois les enfants en tant que titulaires de droits et les adultes en tant que détenteurs d'obligations, notamment pour diffuser les messages clés de la présente note d'orientation du Secrétaire général.
- Les entités des Nations Unies doivent tendre la main aux enfants, en tenant dûment compte des considérations de sauvegarde appropriées, y compris par le biais des médias sociaux et des écoles, pour expliquer ce qu'elles font pour faire progresser les droits de l'enfant d'une manière accessible et adaptée aux enfants, et envisager de traduire les informations pertinentes dispositions internationales relatives aux droits humains dans un langage adapté aux enfants et accessible.
- Les entités des Nations Unies doivent envisager la nomination d'enfants, y compris issus de groupes discriminés, dans des capacités de représentation externe, y compris par exemple par le biais de programmes « ambassadeurs » spécifiques aux entités, en utilisant des processus de sélection par les pairs.

Programmes pays

- Les équipes de pays des Nations Unies doivent intégrer l'éventail complet des droits de l'enfant en tant que partie intégrante de tous les cadres de coopération/UNSDCF dans les pays tout au long du processus de programmation, en commençant par les étapes de planification initiales. Cela inclut une prise en compte complète de la situation des enfants telle que définie par une analyse approfondie de la situation et l'utilisation des recommandations du Comité des droits de l'enfant et d'autres mécanismes du CCA et tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi du cadre de coopération/UNSDCF et évaluation.
- Équipes humanitaires pays pour s'assurer que les enfants font partie intégrante de la mise en œuvre de la politique de protection du Comité permanent interorganisations (IASC), dans tous les aspects de l'action humanitaire et tout au long du cycle du programme humanitaire.
- Les entités des Nations Unies doivent inclure explicitement une exigence et des orientations sur l'intégration des droits de l'enfant à toutes les étapes du cycle de programme dans les orientations de programmation respectives, depuis l'inclusion des droits de l'enfant dans les analyses de situation ; ventilations par âge dans les systèmes de données ; l'intégration de la dimension de l'âge dans les programmes existants avec des liens avec des formes croisées de discrimination ;

identification de points d'entrée programmatiques supplémentaires/d'actions ciblées selon les besoins ; et les indicateurs des droits de l'enfant dans les directives d'évaluation.

- Les entités des Nations Unies doivent faire des droits de l'enfant une composante intégrale de l'approche de programmation basée sur les droits humains (HRBAP) et du renforcement des capacités à la fois à l'échelle de l'ONU et au niveau des entités, notamment en ajoutant ou en renforçant les aspects liés à la participation des enfants, à la protection des enfants, à la prise en compte des enfants en tant que groupe de détenteurs de droits divers avec un ensemble distinct de droits, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et la responsabilité des violations des droits de l'enfant.
- Les équipes de pays des Nations Unies doivent inclure les droits de l'enfant dans des interventions de programmation plus larges particulièrement pertinentes pour les enfants, telles que l'éducation aux droits humains /de l'enfant ; réformes législatives; promotion des droits civils et politiques, y compris la participation aux affaires publiques; promotion de l'accès à la justice; consolidation de la paix; coordination civilo-militaire; l'engagement de la société civile ; et la création d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes. Ce faisant, les entités des Nations Unies doivent en particulier se concentrer sur les groupes d'enfants les plus vulnérables et tenir compte des différences entre les sexes parmi les enfants.
- Les entités des Nations Unies doivent intégrer systématiquement les droits de l'enfant dans toutes les initiatives des Nations Unies relatives à l'état de droit et à l'accès à la justice, y compris les approches à l'échelle du secteur de la justice et les processus de justice transitionnelle, comme également recommandé dans la note d'orientation du Secrétaire général sur une approche commune de la justice pour les enfants (2008), ainsi que lors de la mise en œuvre de l'ODD 16.3 sur la garantie d'un accès égal à la justice pour tous.
- Les entités des Nations Unies doivent inclure les droits de l'enfant dans les modalités d'aide au niveau national, telles que les stratégies de réduction de la pauvreté et d'autres plans/stratégies de développement national ; appui budgétaire ; les réformes de la gestion des finances publiques ; et Approches sectorielles du développement (SWAp).
- Pour ce qui concerne les questions relatives à la coopération internationale et à l'assistance technique, les entités des Nations Unies doivent être guidées par la Convention relative aux droits de l'enfant et intégrer les droits de l'enfant dans toutes leurs activités. Les entités devraient veiller à ce que la coopération internationale vise à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. De même, le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce devraient veiller à ce que leurs activités liées à la coopération internationale et au développement économique accordent la priorité à l'intérêt supérieur des enfants et favorisent la pleine application de la Convention¹³.
- Les entités des Nations Unies doivent explorer les partenariats et les programmes conjoints des Nations Unies aux niveaux mondial, régional et national en reconnaissance de la nature interdépendante et interdépendante des droits de l'enfant et des intersections avec les ODD et entre les différents objectifs.
- L'UNCT et les entités des Nations Unies doivent soutenir et s'associer aux organisations de la société civile travaillant sur les droits de l'enfant, y compris les organisations dirigées par des enfants, pour contrer délibérément le rétrécissement de l'espace civique pour les droits humains, sur la base des recommandations de la Note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de la citoyenneté. Espace. En outre, le système des Nations Unies doit intégrer les considérations relatives

¹³ Comité des Droits de l'Enfant, Observation Générale 5 (CRC/GC/2003/5), paragraphe 64.

aux droits de l'enfant dans des partenariats plus larges, notamment avec les chefs religieux et traditionnels, les universités et le secteur privé.

- L'équipe de pays des Nations Unies doit envisager d'inclure le renforcement des capacités et l'assistance technique aux gouvernements et à la société civile sur les droits de l'enfant dans les cadres de coopération/cadres de coopération du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, notamment pour identifier et relever les défis qui entravent la pleine reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits.
- L'équipe de pays des Nations Unies doit refléter les priorités en matière de droits de l'enfant dans le cadre de financement et la stratégie de mobilisation des ressources, et assumer la responsabilité collective d'une allocation budgétaire adéquate.

Collecte et gestion des données

- Les entités des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies doivent systématiquement investir et financer la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation efficaces et sûres des données ventilées par âge, ainsi que (dans la répartition par âge) par sexe, SOGIESC¹⁴, origine ethnique, citoyenneté, handicap et autres dimensions, dans tous les systèmes de données et de suivi des Nations Unies et lors du soutien des systèmes nationaux de gestion des données, permettant à la fois l'identification et l'analyse des violations des droits de l'enfant dans tous les secteurs et piliers, et pour la pleine compréhension des motifs croisés de discrimination à l'égard des enfants.

Analyses et évaluations d'impact sur les droits de l'enfant

- Le système des Nations Unies pour élaborer des orientations internes sur la conduite des études d'impact sur les droits de l'enfant (CRIA) et des évaluations (CRIE), ou l'intégration des considérations relatives aux droits de l'enfant dans d'autres évaluations et évaluations pertinentes, afin d'anticiper et d'évaluer l'impact de toute projet de loi, de politique ou d'allocation budgétaire ou autre action en faveur des enfants.
- Les entités des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies doivent systématiquement promouvoir et soutenir la conduite d'évaluations d'impact sur les droits de l'enfant, séparément ou dans le cadre d'évaluations d'impact sur les droits humains ou sur la société, avant de fournir un soutien à l'élaboration de lois, de politiques et de programmes nationaux susceptibles d'affecter les enfants, comme ainsi que la conduite d'évaluations d'impact sur les droits de l'enfant pour évaluer l'impact réel par la suite. Le CRIA/CRIE devrait inclure une analyse des vulnérabilités croisées affectant les enfants.

Mécanismes onusiens des droits humains et de responsabilisation

- Tous les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies – y compris le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les procédures spéciales – doivent systématiquement prendre en compte les enfants dans leur travail. Cela devrait inclure l'attention portée aux enfants par les organes conventionnels autres que le Comité des droits de l'enfant dans leurs examens de la mise en œuvre par les États des traités respectifs ; l'inclusion des droits de l'enfant dans les rapports des titulaires de mandat des procédures spéciales et les visites dans les pays ; ainsi que le soutien à la participation significative de divers groupes d'enfants à ces mécanismes, notamment en fournissant des informations adaptées aux enfants et accessibles.
- L'équipe de pays des Nations Unies et les entités des Nations Unies doivent inclure des informations sur la situation des enfants en rapport avec leur mandat dans leurs rapports ou leurs soumissions à

¹⁴ Orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles.

l'EPU, aux organes de traités et aux titulaires de mandat des procédures spéciales, et s'engager de manière proactive avec le Comité des droits de l'enfant.

- Entités compétentes pour plaider et aider les autorités mandatantes à inclure systématiquement un accent sur les droits de l'enfant dans les mandats des commissions d'enquête, des missions d'établissement des faits et d'autres mécanismes d'enquête et de responsabilisation, et à assurer l'intégration de l'expertise en matière de droits de l'enfant dans l'ensemble de ces mécanismes.
- Les entités des Nations Unies doivent coopérer avec les mécanismes d'enquête et de responsabilisation des Nations Unies, notamment en partageant autant que possible les informations concernant les crimes présumés contre les enfants, sous réserve de confidentialité, de consentement éclairé et d'autres facteurs pertinents ; et de développer des protocoles et des procédures de sauvegarde pour interroger les enfants victimes et témoins par ces mécanismes
- Le système des Nations Unies doit fournir aux mécanismes des droits de l'homme et de responsabilisation les ressources nécessaires pour mener à bien les tâches susmentionnées, ainsi que pour permettre des réponses rapides aux communications individuelles et la conduite des enquêtes.

B. Politiques et pratiques internes/opérationnelles

Participation de l'enfant

- Le système des Nations Unies doit élaborer un cadre politique et des orientations pour soutenir la participation des enfants dans l'ensemble du système.
- Chaque fois que cela est possible, et en appliquant à tout moment les politiques et procédures de protection de l'enfance, les entités des Nations Unies doivent consulter et impliquer activement les enfants, y compris les plus marginalisés, dans les processus de prise de décision susceptibles d'avoir un impact sur les enfants, y compris lors de l'élaboration de politiques et de programmes. Cela pourrait impliquer de fournir des canaux réguliers et accessibles pour les contributions et les commentaires des enfants sur le travail de l'ONU, de manière à refléter la diversité des enfants, et d'établir des contacts réguliers en ligne et hors ligne entre les enfants et les hauts fonctionnaires de l'ONU, y compris le Secrétaire général.
- Les entités des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies doivent consulter les enfants tout au long du cycle de programmation, notamment en créant éventuellement une équipe consultative pour les enfants ou d'autres plateformes de participation des enfants, le cas échéant, tout en garantissant une participation significative et sûre d'un groupe diversifié d'enfants, y compris des enfants issus de groupes marginalisés. , et appliquer à tout moment les politiques et procédures de protection de l'enfance. Au niveau des pays, des équipes consultatives pour les enfants pourraient être créées, par le biais d'un processus de sélection par les pairs, pour conseiller l'équipe de pays des Nations Unies/le comité directeur conjoint des Nations Unies (JSC) dans le processus d'élaboration de l'UNSDCF.
- Les entités des Nations Unies doivent assurer une participation significative et sûre des enfants à tous les forums pertinents, y compris l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, et aux événements sur les questions touchant les enfants, notamment en levant les limites d'âge le cas échéant, en établissant des exigences d'accréditation simplifiées, en fournissant des services adaptés aux enfants et des versions accessibles du matériel, en mettant en place des politiques et des procédures de protection de l'enfance, y compris en ce qui concerne l'intimidation et les représailles liées à une telle participation, et en soutenant la société civile et d'autres organisations actives à cet égard. Ces opportunités et les procédures associées doivent être communiquées aux enfants d'une manière accessible et adaptée aux enfants.

- Les mécanismes des droits de l'homme, y compris l'EPU, les organes conventionnels, les procédures spéciales et le système de supervision de l'OIT, pour intégrer systématiquement une participation significative des enfants dans leurs processus et rapports, en appliquant à tout moment les politiques et procédures de protection des enfants. Des informations adaptées aux enfants et accessibles sur ces opportunités devraient être fournies aux enfants, y compris les plus marginalisés.

Budgétisation pour les droits de l'enfant

- Les entités des Nations Unies à faire des droits de l'enfant une considération centrale dans leurs exercices de budgétisation et de collecte de fonds et à allouer les ressources nécessaires pour soutenir la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs dans leurs budgets annuels et leurs exercices de mobilisation de ressources ; et que les ressources pour les droits de l'enfant soient systématiquement intégrées dans les mécanismes de financement à l'échelle du système.
- Le système des Nations Unies doit envisager de suivre ses dépenses liées aux droits de l'enfant et rendre ces informations accessibles au public.

Développement des capacités

- Le système des Nations Unies doit développer et mettre en œuvre un cours de formation en ligne sur les droits de l'enfant, y compris l'intégration, à mettre à la disposition de tout le personnel des Nations Unies sur les plateformes d'apprentissage respectives.
- Les entités des Nations Unies doivent intégrer les droits de l'enfant dans les programmes de formation et de renforcement des capacités existants dans les trois piliers, ou en développer de nouveaux le cas échéant, et développer et/ou renforcer les capacités et les compétences du personnel en matière de droits de l'enfant, en fonction de leur mandat. Des mesures doivent être prises pour identifier et évaluer les lacunes en matière de capacités et les combler de manière globale et systématique.
- Les entités des Nations Unies doivent fournir une orientation sur les droits de l'enfant aux cadres supérieurs, y compris les représentants/chefs de bureau et autres cadres supérieurs, ainsi qu'aux coordonnateurs résidents, le cas échéant en coopération avec le Comité des droits de l'enfant.
- Le système des Nations Unies, y compris les droits humains et les mécanismes de responsabilisation, doit envisager des initiatives entre pairs et de communauté de pratique pour renforcer le développement des capacités.

Responsabilité interne, diligence raisonnable et protection de l'enfance

- S'appuyant sur les orientations existantes, le cas échéant, le système des Nations Unies doit élaborer une politique de protection de l'enfance à l'échelle de l'ONU - et des outils de renforcement des capacités connexes - pour prévenir et traiter tout impact négatif sur les enfants résultant des opérations des Nations Unies, de l'interaction avec le personnel ou les organisations des Nations Unies et le personnel avec lesquels l'ONU collabore, et lors d'activités organisées par l'ONU.
- Les entités des Nations Unies doivent intégrer les droits de l'enfant et la protection de l'enfance dans les mécanismes de responsabilisation internes afin que chaque entité puisse prévenir et traiter tout impact négatif de ses propres opérations sur les enfants et limiter les risques directs et indirects qui pourraient affecter les enfants dans leur interaction avec le personnel des Nations Unies, lors des activités organisées par l'ONU ou par les organisations et le personnel avec lesquels l'ONU collabore.

- En particulier, les considérations relatives aux droits de l'enfant et à la sauvegarde de l'enfant doivent être incluses dans tous les processus internes de diligence raisonnable, y compris en ce qui concerne les partenariats (avec la société civile, le secteur privé et autres), les ressources humaines et les chaînes d'approvisionnement, et dans la conception des activités de l'ONU. Les processus connexes de l'ONU - tels que la politique de diligence raisonnable en matière de droits humains et la responsabilité envers les populations touchées - devraient également intégrer pleinement les droits de l'enfant.
- Les entités des Nations Unies doivent mettre en place des politiques et des procédures pour interdire, prévenir et lutter contre l'exploitation, les abus et autres préjudices des enfants, y compris des politiques de tolérance zéro, des mécanismes de responsabilisation, des cours de formation et des codes de conduite. La formation et d'autres communications doivent être utilisées pour sensibiliser aux engagements en matière de protection de l'enfance et favoriser le changement de culture. Les progrès et les incidents doivent être surveillés et les défis traités de manière transparente. Cela s'applique à tous les contacts avec les enfants dans l'ensemble du système, y compris l'interaction avec les mécanismes des droits de l'homme.
- Un haut fonctionnaire de l'ONU qui sera désigné comme point focal pour recevoir les plaintes concernant l'exploitation et les abus d'enfants ou d'autres préjudices par le personnel de l'ONU ou les organisations et le personnel avec lesquels l'ONU collabore, et pendant les activités organisées par l'ONU, et pour renvoyer les plaintes aux mécanismes de responsabilité internes pertinents ou prendre d'autres mesures nécessaires.

Dispositions du système des Nations Unies pour la coordination et la mise en œuvre de la note d'orientation

[en cours de discussion]